



MAIRIE
DE
LOUPIAN
(HÉRAULT)
34140 LOUPIAN
TÉLÉPHONE 04 67 43 82 07
TÉLÉCOPIE 04 67 43 73 16
mél : mairie@loupian.fr

Compte-rendu du
conseil municipal du
24 novembre 2020

Séance publique du mardi 24 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le mardi vingt quatre du mois de novembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal au Centre socioculturel Nelson Mandela, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le dix-neuf du mois de novembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire, Madame Julie JEANJEAN étant élue secrétaire de séance.

Étaient présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Grégory DUCELLIER, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIÈRE VIDAL, Philippe BRUNEAU, Carine LETALLE, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (dix-huit présents)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES (une absente)

Compte-rendu

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Le procès verbal de la séance du 21 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

I. Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal (Délibération n°2926)

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le Conseil approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal et autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Approuvé à l'unanimité

II. Recomposition de la Commission locale du Site Patrimonial (Délibération n°2927)

Considérant que la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du patrimoine.

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2020 a mis fin au mandat des membres de la commission locale de l'AVAP de 2015,

Considérant que l'article D.631-5 du code du patrimoine fixe les membres de droit de la nouvelle commission locale du SPR : le Maire de LOUPIAN, le préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France de l'Hérault.

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du conseil municipal : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés après avis du préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5,

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil décide de constituer la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de LOUPIAN ainsi :

- Les membres de droit prévus à l'article D.631-5 du code du patrimoine :
 - Le maire, président de la commission,
 - Le préfet,
 - Le directeur régional des affaires culturelles et
 - L'architecte des bâtiments de France.
- Quatre représentants des élus de LOUPIAN :
 - Titulaires : Pascal MUSENGER, Bernard VIDAL, Ghislaine SABORIT et André GENNA
 - Suppléants : Pauline MARTIN, Fanny GARRIGUES, Jeannette ROUZIERE VIDAL
- Un représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine : Raymond MARILLAT
- Deux personnalités qualifiées : Catherine PRADIÉ et Alain LABBÉ

Approuvé à l'unanimité

III. P.L.U.I : Refus du transfert de la compétence P.L.U. à Sète Agglopôle Méditerranée (Délibération n°2928)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes et L. 5216-5 I 2° pour les communautés d'agglomérations.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Par délibération N°2617, du conseil municipal du 24 février 2017, la commune de Loupian s'était opposée au transfert de la compétence PLU à la CABT.

En usant, en 2017, de cette possibilité d'opposition au transfert, de nombreuses intercommunalités sont restées sur un exercice de la compétence par chaque commune. Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Pour être complet sur ce sujet, il convient de noter qu'en cas d'opposition au transfert au 1^{er} janvier 2021, dans les conditions évoquées ci-dessus, l'intercommunalité pourra décider de se doter ultérieurement de cette compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Dans ce cas, les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les trois mois suivant la décision de l'intercommunalité, avec toujours la règle minimale d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Enfin, à noter qu'une fois le transfert de cette compétence effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes.

Monsieur le Maire pense que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera sans doute imposé après 2022. Il y aura donc des gardes fous à mettre en place et il faudra anticiper sa mise en place pour ne pas être surpris. 13 villes ne peuvent pas imposer des décisions à une autre. Pour le moment, toutes les villes sont d'accord, tant que l'État ne l'imposera pas, il ne verra pas le jour.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le Conseil s'oppose au transfert de la compétence P.L.U. à Sète Agglopol Méditerranée.

Approuvé à l'unanimité

IV. Tableau des effectifs - Actualisation (Délibération n°2929)

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

Il explique qu'il convient de :

- transformer un poste d'agent social à temps complet en un poste d'agent social principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- transformer deux postes d'adjoints administratifs principal 2^{ème} classe à temps complet en deux postes d'adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- transformer un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- créer un poste d'adjoint technique à temps complet en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 18 janvier 2021 au 17 janvier 2022 ;
- créer un poste d'agent social à temps complet en contrat à durée déterminée du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2021, pour remplacement d'un agent en congé maternité ;
- créer un poste d'agent d'entretien à temps non-complet (25/35^{ème}) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (17,5/35^{ème}) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André Genna demande quel sera la qualification nécessaire au poste prévu au service technique. Monsieur le Maire répond qu'il s'agira d'un maçon à qui l'on confiera des tâches de conception.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil décide de :

- transformer un poste d'agent social à temps complet en un poste d'agent social principal 2^{ème} classe à temps complet ;
- transformer deux postes d'adjoints administratifs principal 2^{ème} classe à temps complet en deux postes d'adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- transformer un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- créer un poste d'adjoint technique à temps complet en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 18 janvier 2021 au 17 janvier 2022 ;
- créer un poste d'agent social à temps complet en contrat à durée déterminée du 14 décembre 2020 au 13 décembre 2021, pour remplacement d'un agent en congé maternité ;
- créer un poste d'agent d'entretien à temps non-complet (25/35^{ème}) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (17,5/35^{ème}) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021.

Le conseil adopte le tableau des employés permanents :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Filière administrative :			
- Attaché	35h	1	1
- Rédacteur	35h	1	1
- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	2	2
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1
- Adjoint administratif	35h	1	1
Filière technique :			
- Agent de maîtrise principal	35h	2	2
- Agent de maîtrise	35h	2	2
- Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	3	3
- Adjoint technique	35h	2	2
- Adjoint technique	30h	2	2
- Adjoint technique	20h	1	1
Filière animation :			
- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
- Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h	4	4
- Adjoint d'animation	35h	1	1
Filière sociale :			
- Agent social principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2
Filière police :			
- Garde champêtre chef principal	35h	1	1
- Gardien-Brigadier de police municipale	35h	1	1
Filière culturelle :			
- Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
- Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1

Approuvé à l'unanimité

V. Mise en place de Prime exceptionnelle COVID-19 (Délibération n°2930)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif.

Monsieur le Maire précise que la prime Covid concerne environ 9 agents et invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André Genna souhaiterait que la commune remercie les pompiers qui sont en première ligne ; cela pourrait prendre la forme d'une subvention exceptionnelle. Monsieur le Maire dit qu'il est légitime et envisageable de faire un geste à travers l'Amicale. Il informe l'assemblée des discussions avec les pompiers pour mettre en place des tests rapides à Loupian. Cela nécessite l'accord de l'Agence Régionale de Santé et toutes les conditions ne sont pas encore précisées. Cela pourrait prendre la forme d'une demi journée par semaine. Monsieur André Genna pense qu'il faut également remercier les personnes qui ont fait les masques. Monsieur le Maire dit qu'il envisageait de le faire publiquement dès que cela sera rendu possible.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le conseil décide d'instaurer la prime exceptionnelle attribuables à certains agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire.

Approuvé à l'unanimité

VI. Protection fonctionnelle accordée à une élue municipale (Délibération n°2931)

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipale le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Monsieur le Maire rappelle le contexte. Une plainte a été déposée sur l'attribution du snack du camping municipal. La conseillère municipale en question est régulièrement sortie lors du

vote puisque celui-ci concernait un membre de sa famille. Il y a une seule fois où elle n'est pas sortie de la salle du conseil municipal ou, si c'est le cas, cela n'a pas été retranscrit dans la délibération votée. La mise en cause de cette conseillère municipale est la suivante :

Madame Coralie MINARRO est convoquée par le Tribunal judiciaire de Montpellier pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Madame Coralie MINARRO est mise en cause pour avoir pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer, la surveillance ou l'administration, en l'espèce en participant à la délibération et au vote de la délégation d'un bail commercial de snack du camping municipal, attribué à sa mère MINARRO Aude, faits prévus par ART. 432-12 C. PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C. PENAL.

Madame Coralie MINARRO, conseillère municipale, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil accorde la protection fonctionnelle à Madame Coralie MINARRO dans le cadre des poursuites engagées à son encontre et dans les conditions ci-avant décrites.

Approuvé à l'unanimité

VII. Vente d'une partie de deux parcelles à BRL (Délibération n°2932)

Dans le cadre du projet Aquadomitia, Monsieur le Maire expose la nécessité de vendre une partie de deux parcelles, appartenant à la commune, à BRL :

Parcelle	Surface totale	Surface vendue	Prix / m ²	Prix total
B 881	82 820 m ²	255 m ²	1€ / m ²	255,00 €
B 554	28 670 m ²	251 m ²	1€ / m ²	251,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil autorise :

- la vente d'une partie (255m²) de la parcelle B 881, au prix de 255€ à BRL
- la vente d'une partie (251m²) de la parcelle B 554, au prix de 251€ à BRL.

Approuvé à l'unanimité

(moins deux abstentions : Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET)

VIII. Autorisation de servitude à BRL (Délibération n°2933)

Dans le cadre du projet Aquadomitia, Monsieur le Maire expose la nécessité d'autoriser une servitude pour l'enfouissement d'une conduite d'eau BRL.

Désignation Cadastrale		Servitude		Conduites
Parcelle	Lieu-dit	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Diamètre maximum
B 449	Le Petit Pech Monier	6	19	1000
B 453	Le Petit Pech Monier	6	44	1000
B 547	Lou Bosc	6	268	1000
B 554	Lou Bosc	6	118	1000
B 619	Mas de Courty-Nord	6	17	1000
B 623	Mas de Courty-Nord	6	97	1000
B 630	Mas de Courty-Nord	6	5	1000
B 631	Mas de Courty-Nord	6	26	1000
B 800	Combe Rouge Sud	6	28	1000
B 881	Les Campets	6	256	1000
B 881	Les Campets	4	2	200
B 888	Les Campets	6	23	1000
B 1567	La Plaine	6	185	1000

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André Genna demande quand est prévu la fin des travaux. Monsieur le Maire répond que ce sera au printemps 2023 ; chaque exploitant payant le raccordement et l'abonnement au réseau qui devrait être de 500 € environ par hectare.

Monsieur André Genna demande comment passer la conduite si un propriétaire refuse. Monsieur le Maire indique qu'il y a une obligation de passage ; elle est prévue dans le code rural.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le conseil autorise la servitude à BRL, sur les parcelles nommées dans le tableau ci-dessus, pour l'enfouissement d'une conduite d'eau.

***Approuvé à l'unanimité
(moins deux abstentions : Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET)***

IX. Extinction partielle de l'éclairage public (Délibération n°2934)

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Bernard Vidal, adjoint délégué à la communication.

Les résultats du sondage sont les suivants : 328 votant dont 227 par voie numérique et 101 par bulletin déposé en mairie.

La répartition s'effectue ainsi :

- Minuit - cinq heures : 75 voix ;
- Minuit - six heures : 167 voix ;
- Une heure - cinq heures : 51 voix ;
- Une heure - six heures : 28 voix ;
- Autres avis ou horaires: 7 voix.

Monsieur le Maire dit que l'extinction de l'éclairage public était prévu dans le programme de la majorité et qu'il fera l'objet d'une large information. L'horaire précis et la définition des zones sont encore à déterminer.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André Genna dit que la nuit noire risque d'engendrer des incivilités puisque les caméras installées ne pourront plus servir. Il demande si on peut laisser un peu de clarté. Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas baisser un peu l'intensité. De nombreux villages éteignent l'éclairage public et la police n'indique pas de chiffres de la délinquance en hausse.

Le conseil autorise l'extinction partielle de l'éclairage public.

Approuvé à l'unanimité
(moins trois abstentions : André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET)

X. Questions diverses

Monsieur Pascal Musenger, adjoint délégué à l'urbanisme souhaite répondre à Monsieur André Genna à propos de l'aménagement de la Zone A Urbaniser.

Il y a 90 logements, dont 27 logements locatifs sociaux (30%).

Si l'on part sur des logements d'une surface taxable moyenne de 110m² (surface maison +garage) on a 63 x 110 = 6930 m² de surface taxable pour les 63 logements non sociaux.

Pour les 27 restants, en supposant une répartition 65% de T4/T5 et 35% de T2/T3 (pourcentage à partir du plan de Florence Chibaudel que Claude avait lors de la réunion, mais qui comportait 125 logements au total), on aurait 17 T4/T5 et 10 T2/T3. En prenant une surface taxable moyenne de 107 m² pour les T4/T5, de 75 m² pour les T2/T3, on arrive à environ 2570 m² (1819 + 750).

L'estimation faite de la perception par le commune de la taxe d'aménagement est de 187 127 € ; sachant que cette somme est perçu 2 ans après la construction et le certificat de conformité. Avec un Projet Urbain Partenarial d'une somme de 750 000 €, la commune n'est pas du tout perdante.

Pour les 27 logements sociaux, il y a exonération de plein droit de la Taxe d'Aménagement pour les logements locatifs très sociaux financés en PLAI. (Dans cette hypothèse, le montant total de la part communale serait donc de 137 214 €)

Les illuminations seront installées la première semaine de décembre. Le goûter des anciens est annulé. Madame Céline Mulet souhaiterait offrir un panier gourmand réalisé par un ESAT ; panier qui serait à récupérer ou livrer à domicile.

Monsieur Francis Pellayo indique que le compte rendu du 21 octobre 2020 n'est pas encore en ligne.

Monsieur Francis Pellayo fait remarquer la présence d'éverite d'amiante près du lac Cambelliès. Monsieur le Maire dit que la brigade territoriale est intervenue puisque l'Agglomération est en charge de la zone naturelle.

Monsieur André Genna signale la présence de nids de frelons. Monsieur le Maire répond que les pompiers n'interviennent plus ; les nids situés dans les parcelles privés doivent être détruits par les propriétaires, la commune ayant à sa charge la destruction des nids situés sur le domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h16.


Le Maire,
Alain VIDAL